

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 245 disposant que des autorisation de vendre des figurines postales pourront être accordées à des personnes étrangères à l'Administration.

n° 245

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 décembre 1907

Numéro JO
n° 134 du 01/01/1908

Date du numéro
1 janvier 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 11844, rendue applicable à la Colonie par dé decret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 organisant le service postal de la Côte des Somalis

Considérant qu'il v a lieu de favoriser dans la plus large mesure la vente des figurines postales

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 décembre 1907;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Des autorisations de vendre des figurines postales pourront être accordées sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes, après avis du Secrétaire général, et dans la proportion ci-après, aux personnes qui en feront la demande: Trois personnes sur le plateau de Djibouti ; Une personne sur le plateau du Serpent. Art.2, — La délivrance des timbres-poste sera faite par le Receveur comptable à Djibouti contre versement de la valeur des figurines vendues, déduction faite d'une remise de 5% dont le hénéficiaire devra donner quitTANCE. Art. 3. — Mensuellement, le receveur comptable dressera un état des remises ainsi payées et le transmetre avec recu à l'appui au bureau des finances à fin de régularisation. Art.4 –Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera el insère au journal Officiel de la colonies.

P. PASCAL,